

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (94) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS CONCERNANT LA CRÉATION

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 1994,
lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Conscient des liens indissolubles existant entre les droits de l'homme, d'une part, et la politique culturelle, d'autre part, notamment la liberté qui doit être garantie aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture de s'exprimer librement dans des formes et des contextes différents, et de communiquer au public les fruits de leurs efforts créateurs;

Soulignant à cet égard la pertinence des articles 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantissent respectivement la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre spécifiquement les droits fondamentaux des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture;

Réaffirmant également la contribution majeure que les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture apportent au développement de la vie culturelle d'une démocratie et au développement économique d'une nation, ainsi que le fait que les œuvres qu'ils produisent constituent un actif culturel et économique si important que l'encouragement et la récompense de leurs activités constituent une question d'intérêt public;

Conscient de la nécessité de ne pas restreindre l'accès du public aux œuvres et aux autres contributions protégées;

Conscient, toutefois, de la nécessité de promouvoir une plus grande sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) au fait que l'accès et l'utilisation des œuvres et des autres contributions protégées ne peuvent se faire que dans le respect des droits des ayants droit concernés, et que le manquement à cette obligation constitue un acte illicite qui porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, et qui compromet, à long terme, la création littéraire et artistique, ainsi que le développement de la société dans son ensemble;

Convaincu du fait que, pour réaliser ce but, un moyen primordial consiste à mener une action d'éducation et de sensibilisation auprès du public en général, afin que celui-ci reconnaisse que les auteurs

et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture ont des droits et des intérêts légitimes sur leurs œuvres et autres contributions protégées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de promouvoir, en tenant compte des principes figurant ci-après, l'éducation et la sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) à la nécessité de respecter les droits d'auteur et les droits voisins accordés aux auteurs et autres personnes à l'égard des œuvres et autres contributions protégées (en particulier les œuvres littéraires, artistiques et musicales, les phonogrammes, les œuvres audiovisuelles, les émissions et les logiciels);
- b. d'encourager les organes représentatifs des diverses catégories d'ayants droit ainsi que les sociétés de gestion collective à participer, en coopération le cas échéant avec les autorités publiques, à cette initiative, en particulier à travers l'élaboration et la diffusion de textes pertinents, matériel audiovisuel, etc., destinés à accroître la prise de conscience de l'importance de respecter le droit d'auteur et les droits voisins concernant la création, ainsi que la sensibilisation aux conséquences économiques et culturelles découlant du non-respect de ces droits.

Principes

Principe 1

Au niveau de l'éducation universitaire, une attention particulière devrait être portée à la promotion de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins.

A cette fin, les Etats membres devraient encourager le développement de cours spécifiques réguliers au sein des facultés de droit sur les principes et la pratique du droit d'auteur et des droits voisins, surtout dans la perspective de former une nouvelle génération de juristes ayant une bonne connaissance de la nécessité de protéger les droits des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. En outre, il faudrait examiner la possibilité de se référer aux droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture dans le cadre d'autres cours pertinents de droit privé, ainsi que dans le cadre de cours portant sur le droit constitutionnel et les libertés publiques.

En dehors du cadre de l'éducation juridique, il conviendrait également d'encourager le développement de l'éducation au droit d'auteur et aux droits voisins au sein d'autres disciplines appropriées, notamment l'économie, l'informatique, les arts et humanités, et les études sur les médias.

Principe 2

En plus des initiatives dans le cadre des cursus éducatifs, les Etats membres devraient encourager une plus grande prise de conscience parmi les membres de la profession juridique, les autorités des douanes, les instances chargées de l'application de la loi, etc., concernant la nécessité de garantir le respect des droits et des intérêts légitimes des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture.

A cette fin, il conviendrait d'utiliser les cycles de formation permanente qui existent dans les Etats membres à l'intention des secteurs professionnels précités pour souligner le grave préjudice qui est porté aux créateurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, ainsi qu'à la société en général, du fait d'activités illicites telles que la piraterie (c'est-à-dire, principalement, la reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisée ou réalisée par des moyens illicites et à des fins commerciales d'œuvres, de contributions et de prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins), en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.

Lorsque de tels moyens de formation n'existent pas, il conviendrait d'examiner la possibilité de les instituer.

Principe 3

Les Etats membres devraient encourager les instances professionnelles pertinentes à développer des textes, du matériel audiovisuel, etc., qui pourraient être utilisés dans les cursus éducatifs et dans les cours de formation pour souligner l'importance de garantir le respect des droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. Ce genre de matériel devrait également chercher à souligner la nature du dommage qui accompagne le fait de commettre des activités déloyales telles que la piraterie et la reprographie non autorisée.

Principe 4

Les Etats membres devraient s'efforcer de créer une prise de conscience plus grande, parmi le public, de l'importance de garantir le respect des droits et des intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. A cette fin, il faudrait se pencher sur la promotion de campagnes d'information et de sensibilisation soulignant :

– l'importance des droits concernant les créateurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture pour le développement culturel et économique de la société, ainsi que le préjudice que l'infraction de ces droits porte aux ayants droit, à la création littéraire et artistique, et, en dernière analyse, au public lui-même ;

– le caractère illégal des activités qui portent atteinte à ces droits, en particulier la piraterie et la reprographie non autorisée. Pour ce qui est de la piraterie, une attention particulière devrait être apportée non seulement à la piraterie sonore et audiovisuelle, mais aussi à la piraterie informatique.

Principe 5

Les Etats membres devraient s'efforcer de promouvoir la prise de conscience, à tous les stades pertinents du processus de l'éducation, de l'importance de respecter les droits de ceux qui sont à l'origine des œuvres, y compris les logiciels, et d'autres contributions protégées.

A cette fin, les Etats membres devraient s'efforcer de garantir que le processus d'enseignement est accompagné d'efforts visant à ce que les étudiants apprécient le rôle spécial joué par les auteurs, les compositeurs, les producteurs audiovisuels, les artistes de l'image et les photographes, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, etc., pour le développement culturel et économique de la société.

Principe 6

Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'introduire, dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, des cours adaptés à l'âge et aux intérêts des destinataires et qui viseraient à favoriser une prise de conscience :

- a. de la nécessité de considérer les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture en tant que travailleurs dont le moyen d'existence est constitué par les revenus provenant de l'utilisation et de l'exploitation publique de leurs œuvres et autres contributions protégées ;
- b. de la valeur des industries du droit d'auteur dans le cadre de l'économie et du marché de l'emploi nationaux ;
- c. de la légitimité des droits patrimoniaux et moraux qui sont garantis aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier si l'on garde à l'esprit, comme arrière-fond, la contribution culturelle et économique qu'ils apportent à la société ;
- d. du caractère illicite de certains types d'activités qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.